

## AR du 21 janvier 2009: "Instructions pour les pharmaciens" Checklist "Délivrance à des personnes vivant en communauté"

L'AR "Instructions" décrit les obligations du pharmacien lors de la délivrance de médicaments à des personnes vivant en communauté. L'exigence selon laquelle le pharmacien ne peut délivrer des médicaments qu'à une communauté se trouvant soit dans la même commune soit dans une commune limitrophe n'est plus d'application. Ceci a été remplacé par d'autres contraintes qui doivent garantir une délivrance et un suivi pharmaceutique de qualité irréprochable, comme la présence du pharmacien dans l'institution, la conclusion de conventions concernant la délivrance et la conservation des médicaments, et la dispensation d'informations. De plus, le pharmacien doit encore remplir certaines formalités lors de la délivrance de médicaments à des personnes vivant en communauté. Il existe des modalités spécifiques pour la délivrance de médicaments pour des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ou des établissements pénitenciers.

### Quelques définitions:

Un patient vivant en communauté : toute personne domiciliée dans une maison de repos ou de soins qui n'est pas liée à un établissement de soins disposant d'une pharmacie; une maison de repos pour personnes âgées; un home pour moins valides; une institution de soins psychiatriques; une initiative d'habitation protégée; un établissement pénitencier; un centre d'accueil pour demandeurs d'asile; ou une institution où l'on place des enfants.

Un mandataire : toute personne agissant au nom de et pour des patients vivant en communauté. Un mandataire peut agir pour plusieurs patients, mais pas pour plusieurs communautés.

Vous remplissez la checklist ci-après si vous délivrez des médicaments à des personnes vivant en communauté répondant à la définition précitée.

Oui = en ordre dans votre pharmacie

Non = pas en ordre dans votre pharmacie

Définitions générales d'application	Oui	Non	Remarques
Les patients à qui l'on délivre, vivent en communauté selon la définition précitée.			Ne sont pas concernés par cette définition: e.a. communautés ecclésiastiques, serviceflats, centres pour soins de jour ou séjours de courte durée, les membres du personnel de l'institution.
Les médicaments exigeant une ordonnance ne sont délivrés que sur base d'une ordonnance pour un patient bien déterminé			
Le pharmacien garantit une délivrance journalière			Garantir une délivrance journalière ne veut pas dire que vous devez livrer chaque jour, mais que vous devez le faire si ceci est souhaité ou exigé.
En concertation avec l'institution, il est précisé la manière de délivrer en urgence, la nuit ou durant le weekend			
Le pharmacien est régulièrement présent dans l'institution.			
Toutes les parties concernées connaissent la disponibilité du pharmacien et savent lorsqu'il est présent dans l'institution.			L'AR ne précise pas la fréquence ni la durée de présence du pharmacien. Ceci peut varier suivant les besoins de l'institution.
La livraison à l'institution se fait exclusivement par le pharmacien titulaire, par le pharmacien adjoint, par le pharmacien remplaçant, ou par l'assistant pharmaceutico-technique, qui travaillent sous sa responsabilité.			Cette précision sous-entend notamment qu'un stagiaire, une femme de ménage ou un employé administratif de la pharmacie ne peut livrer aucun médicament. La livraison par un service courrier est seulement autorisée dans des circonstances exceptionnelles et dans des conditions précises. Vous retrouverez ce que contiennent ces conditions dans la Fiche "Délivrance" de l'APB.

Le pharmacien assure pour les patients tant le soin pharmaceutique de base que son suivi.			Ce que ceci implique est indiqué dans les checklist concernant les soins pharmaceutiques
Autant que nécessaire, le pharmacien met à disposition du patient ou du prescripteur, un historique individuel et à jour des médicaments délivrés			
Le pharmacien établit une convention complète et documentée concernant: <ul style="list-style-type: none"> <li>- La récolte et le contrôle des ordonnances et autres commandes</li> <li>- La délivrance des médicaments</li> <li>- La conservation des médicaments dans l'institution</li> <li>- La destruction des médicaments périmés ou non utilisés dans l'institution</li> </ul>			
Le pharmacien aide l'institution à élaborer une procédure d'évaluation hebdomadaire pour contrôler les conditions de conservation des médicaments.			
Le rôle du pharmacien ne se limite pas purement à la délivrance de médicaments, mais implique aussi la dispensation d'informations sur la qualité, la sécurité et l'efficacité lors de l'utilisation de ces médicaments. Cette information est donnée <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aux médecins prescripteurs</li> <li>- Au personnel soignant de l'institution</li> <li>- Aux patients</li> <li>- À leur famille</li> </ul>			
Le pharmacien tient compte des dispositions légales en matière de secret médical et du caractère confidentiel de l'ordonnance, lorsqu'il communique avec les parties concernées.			
En cas de ristourne, seul, le patient peut en bénéficier, ni l'institution ni aucun tiers concerné par la livraison ne peut en bénéficier.			

<b>Formalités à remplir (Ces formalités ne sont pas valables pour la livraison aux établissements pénitenciers et aux centres pour demandeurs d'asile)</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Remarques</b>
Le pharmacien dispose d'une copie du mandat par lequel le patient donne son accord à un mandataire pour commander des médicaments en son nom.			Si vous n'en disposez pas, vous pouvez obtenir auprès de votre Union locale un modèle de ce mandat
Au plus tard un mois après le début de la livraison, le pharmacien informe l'AFMPS du nom et de l'adresse de la communauté ainsi que le nom et l'adresse du mandataire du patient. Toute modification de ces données est également communiquée à l'AFMPS.			
Le nom du patient est indiqué sur chaque médicament.			
Si plusieurs médicaments sont délivrés pour un même patient, alors ceux-ci sont délivrés dans un emballage personnalisé.			
Le pharmacien établit en quatre exemplaires une facture mensuelle au nom du patient, comprenant les données suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les médicaments délivrés au cours du mois à ce patient.</li> <li>- Le prix public</li> <li>- La ristourne ou tout autre avantage accordé</li> <li>- Le montant à payer</li> </ul>			
Le pharmacien donne trois exemplaires de la facture à l'institution et en garde un pour lui.			
Le pharmacien tient par patient un dossier comprenant: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une copie du mandat</li> <li>- Son exemplaire des factures classées chronologiquement</li> </ul>			

<b>Formalités spécifiques à remplir pour la livraison aux établissements pénitenciers et aux centres pour demandeurs d'asile</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Remarques</b>
Le pharmacien établit avec l'institution une convention réglant les modalités.			
Au plus tard un mois après le début de la livraison, le pharmacien informe l'AFMPS du nom et de l'adresse de la communauté et le pharmacien envoie à l'AFMPS une copie de la convention où les modalités de délivrance sont précisées. Toute modification dans ces données est également communiquée à l'AFMPS.			
Le nom du patient est indiqué sur chaque médicament.			
Si plusieurs médicaments sont délivrés pour un même patient, alors ceux-ci sont délivrés dans un emballage personnalisé.			